

POSITION COMMUNE 2003/366/PESC DU CONSEIL**du 19 mai 2003****modifiant la position commune 2002/400/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par les États membres de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 mai 2002, le Conseil a arrêté la position commune 2002/400/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, qui leur délivrent des permis nationaux valables pour une période maximale de douze mois.
- (2) La validité de ces permis devrait être prorogée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2002/400/PESC est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 3, le premier alinéa se lit comme suit:
- «Chacun des États membres visés à l'article 2 délivre aux Palestiniens qu'il accueille un permis national les autorisant à pénétrer sur son territoire et à y séjourner pour une période maximale de vingt-quatre mois.»

- 2) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Le Conseil suit l'application de la présente position commune et il l'évalue dans un délai de vingt-trois mois à compter de son adoption, ou plus tôt si un de ses membres en fait la demande.»

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.